

# **BGer 9C 749/2007 vom 25. Juni 2008**

Bundesgericht, 2008-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_749\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_749_2007)

FR: TF 9C 749/2007 du 25 juin 2008

IT: TF 9C 749/2007 del 25 giugno 2008

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut notamment être formé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ) qui comprend les droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, le principe d'allégation vaut plus particulièrement pour la violation des droits constitutionnels qui doivent être expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée dans le mémoire de recours ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 sv., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120).

### **E. 2**

Le recourant reprend les mêmes conclusions qu'en première instance et développe fondamentalement la même argumentation.

#### **E. 2.1**

Il reproche en premier lieu à la juridiction cantonale une constatation manifestement inexacte des faits dès lors que les limitations fonctionnelles retenues lors du premier refus de rente (pleine capacité de travail dans une activité légère s'exerçant principalement en position assise, avec alternance occasionnelle des positions, dans le domaine industriel [monteur à l'établi, servant de machine, polisseur] ou comme chauffeur professionnel avec un rendement minimal de 80 %) ne correspondent pas à celles décrites récemment (activité adaptée permettant l'alternance des positions assise et debout deux fois par heure et évitant le soulèvement régulier de charges excédant 5 kg, le port régulier de charges supérieures à 10 kg et le travail en porte-à-faux statique prolongé du tronc) et que leur comparaison démontre une aggravation de son état de santé. L'acte attaqué n'est pas critiquable sur ce point. On relèvera effectivement que l'intéressé n'insiste pas sur le diagnostic, qui n'a pas évolué depuis le 6 mars 2001, ni même sur l'intervention chirurgicale subie en 2003, dont les suites ont été décrites par les médecins ayant effectué l'opération comme favorables avec disparition des sciatalgies gauches et des lombalgies de forte intensité, mais se contente d'alléguer une description différente des limitations fonctionnelles aux moments opportuns. Lesdites limitations ne sont certes pas en tous points identiques. Il n'en demeure pas moins

que les conclusions des praticiens, qui ne sont pas mises en doute par le recourant, aboutissent à la constatation d'une pleine capacité de travail. On ajoutera que les arguments de l'intéressé à propos de la fréquence des changements de position n'est pas pertinente dans la mesure où il ne saurait être question que celui-ci travaille un quart d'heure en position assise, puis un quart d'heure en position debout et ainsi de suite, mais qu'il puisse, au moins une fois par quart d'heure, changer de position - en se procurant un outil ou en déposant un produit fini, par exemple - afin d'éviter que la tension sur sa colonne vertébrale s'exerce toujours de la même façon. L'utilisation du terme «occasionnel» semble par ailleurs correspondre parfaitement à cette définition.

### **E. 2.2**

Etant donné ce qui précède, le fait de devoir changer de position plusieurs fois par heure ne saurait rendre illusoire la mise en valeur de la capacité de travail du recourant. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu à de très nombreuses reprises que les données ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires recouvraient un large éventail d'activités simples et répétitives dont on devait admettre qu'un nombre significatif était adapté à des handicaps tels que ceux dont souffrait l'intéressé (cf. notamment, arrêts I 112/06, I 111/06, I 372/06 et I 700/05 des 16 août, 19 avril, 25 et 12 janvier 2007). Il ne saurait donc être question d'une violation du droit fédéral au motif que la juridiction cantonale aurait implicitement fait référence à des emplois irréalistes n'existant pas sur le marché du travail.

### **E. 2.3**

Enfin, le fait de ne pas avoir convoqué le recourant pour une audition ou de lui avoir jamais demandé de prouver les faits allégués dans son recours ne constitue pas une violation du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale. Ce droit n'empêche effectivement pas le juge de renoncer à accomplir certains actes d'instruction (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212 n° 450; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd. p. 274) ou que certains moyens sont objectivement dénués de toute pertinence ( ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 sv. et les références). Tel est le cas en l'occurrence puisqu'il apparaît très clairement que l'état de santé de l'intéressé n'a subi aucune modification entre le 6 mars 2001 et le 7 mars 2007. On ajoutera que les premiers juges n'ont pas l'obligation de mentionner expressément qu'ils vont faire une appréciation anticipée des preuves et que, même si la procédure cantonale est régie par la maxime inquisitoire ( art. 61 let . c LPG), les assurés sont tenus d'y collaborer et peuvent produire tous les éléments qu'ils jugent nécessaires à la défense de leurs intérêts.

### **E. 3**

La procédure est onéreuse ( art. 62 LTF ). Le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ) et ne saurait en outre prétendre de dépens ( art. 68 LTF ).